

Préavis législatif 25.01.2024

Arrêté

modifiant l'arrêté édictant un contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements) du canton du Valais du 28 avril 1982

du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau:

Modifié: –

Abrogé: –

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 359 à 360 du Code des obligations (CO);

vu l'article 31 de la loi cantonale sur le travail du 12 mai 2016 (LcTr);

vu la publication du projet de modification du contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile du canton du Valais dans le Bulletin officiel du canton du Valais numéro RE-VS35-0000000344 du 5 janvier 2024;

vu les observations déposées;

sur proposition du département en charge des affaires sociales,
arrête

arrête:

I.

L'acte législatif intitulé Arrêté modifiant l'arrêté édictant un contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements) du canton du Valais du 28 avril 1982 est publié en tant que nouvel acte législatif.

Art. 1

¹ L'article 12 alinéa 1 du contrat-type de travail pour le personnel des entreprises de transport automobile (transport de choses et de terrassements) du canton du Valais est modifié comme suit:

Art. 12 al. 1 Salaires

Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 2023.

Fonction	Heure	Mois
a) manoeuvres et chauffeurs débutants ne pouvant conduire seuls	27.30	5'109.-
b) chauffeurs débutants pouvant conduire seuls:	28.10	5'265.-
après un an de pratique	28.30	5'320.-
après trois ans de pratique	28.50	5'359.-
après cinq ans de pratique	28.70	5'380.-
c) chauffeurs en possession d'un CFC, première année	28.70	5'380.-
d) mécaniciens	29.10	5'492.-
e) conducteurs de chargeuses sur pneus:		
après un an de pratique	28.20	5'305.-

Fonction	Heure	Mois
après trois ans de pratique	28.70	5'380.-
f) conducteurs de trax sur pneus et chenilles, conducteurs de bulldozers:		
après un an de pratique	28.50	5'359.-
après trois ans de pratique	29.10	5'492.-
g) conducteurs de pelles mécaniques:		
après un an de pratique	29.40	5'535.-
après trois ans de pratique	29.80	5'619.-

Art. 2

¹ Demeurent réservées lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions les situations plus favorables aux travailleurs.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} février 2024.

Sion, le

Le président du Conseil d'Etat: Christophe Darbellay
La chancelière d'Etat: Monique Albrecht